

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 DRH 9 Régime indemnitaire des directeurs des conservatoires de Paris.

MM. Bruno JULLIARD et Emmanuel GREGOIRE, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, et l'arrêté du même jour en fixant les montants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la délibération D. 430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment son Titre II relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux titulaires de certains emplois des services déconcentrés de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D. 173 du 13 février 1995 modifiée, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des Conservatoires de Paris, et de l'école d'horticulture de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 janvier 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le régime indemnitaire des directeurs des conservatoires de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission, et par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Les directeurs des conservatoires de Paris peuvent percevoir une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats dans les conditions et selon les modalités définies aux articles 2 à 6.

Article 2 : L'indemnité prévue à l'article 1 est constituée de deux parts, cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre :

- une part « fonctions » tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées ;
- une part « résultats » tenant compte des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Article 3 : Les montants individuels de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats sont déterminés comme suit :

I – 1°) La part « fonctions » est fixée pour le directeur et pour le directeur adjoint d'un conservatoire compte tenu des fonctions exercées et selon l'établissement d'affectation.

A cette fin, les conservatoires sont classés en deux groupes, dont la liste est fixée par arrêté de la Maire de Paris, tenant compte de l'importance de l'établissement appréciée notamment selon le nombre d'élèves accueillis par celui-ci et le nombre d'établissements scolaires auprès desquels il intervient.

Les montants annuels sont ceux prévus par l'arrêté du 1er août 2012 susvisé pour les établissements de 4ème catégorie exceptionnelle pour les conservatoires classés dans le groupe 1, et ceux prévus pour les établissements de 4e catégorie pour les conservatoires classés dans le groupe 2.

Le montant annuel pour un directeur est majoré de 15 % dès lors que le conservatoire n'est pas doté d'un poste d'adjoint au directeur.

2°) Pour les directeurs des conservatoires de Paris chargés des fonctions d'inspection et de contrôle des conservatoires municipaux d'arrondissement, le montant annuel est celui prévu pour les directeurs des conservatoires relevant du groupe 1.

II – La part « résultats » est déterminée à partir du montant de référence prévu par l'arrêté du 1er août 2012 susvisé. Le montant individuel est calculé par application à ce montant de référence d'un coefficient compris entre 0 et 3. Il est réexaminé chaque année compte tenu de l'évaluation individuelle.

Au 1er janvier 2017, le montant de référence annuel est fixé à 667 euros.

Article 4 : L'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats est versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie du montant de la part « résultats » peut être attribuée sous forme d'un ou plusieurs versements exceptionnels.

Article 5 : L'indemnité de fonctions et de responsabilités est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et responsabilités.

Article 6 : Les directeurs des conservatoires de Paris peuvent bénéficier pour les heures supplémentaires d'enseignement effectuées occasionnellement ou pour celles effectuées régulièrement durant l'année scolaire d'indemnités selon les modalités définies par la délibération D. 173 du 13 février 1995 susvisée.

Article 7 : Les Titres XXIII et XXIV de la délibération D. 430 du 21 mars 1988 susvisée relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales et à l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement, allouées aux directeurs des conservatoires de Paris, sont abrogés.

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO